

## Prise en compte de tous les types de handicaps

La mise en conformité aux règles de l'accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) suppose la prise en compte de tous les types de handicaps : moteur, visuel, auditif, mental. Le respect de leur prise en compte est intégré dans la réglementation inscrite dans le code de la construction et de l'habitation.

Vous pourrez assurer cette prise en compte en réalisant le diagnostic de votre ERP (5ème catégorie) avec l'outil d'autodiagnostic en ligne <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>

## Complétude des dossiers

Pour être instruit, un dossier doit être complet et comprendre l'ensemble des pièces listées dans le « bordereau de dépôt des pièces » annexé au cerfa permettant de déposer le dossier.

## Inaccessibilité fauteuil

En cas d'inaccessibilité fauteuil d'un ERP, seules les règles concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

En conséquence, les règles relatives aux largeurs de portes, largeurs des couloirs, hauteur des équipements ou mobiliers implantés aux points d'accueil définies dans l'arrêté du 8 décembre 2014 s'appliquent dans tous les cas.

## Formalisme de demande de dérogation

Pour être instruite, toute demande de dérogation doit être déposée en mairie à l'intérieur d'un dossier d'autorisation de travaux (AT) à l'appui du cerfa 13 824\*03.

Une demande de dérogation adressée au préfet ou à la DDT par courrier n'est pas recevable.

## Installation d'une rampe amovible

Pour installer sur le domaine public, une rampe amovible permettant d'accéder à son ERP, un gestionnaire devra demander une dérogation si la rampe ne respecte pas les pentes autorisées par l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, à savoir plus de 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, plus de 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m, plus de 6 % dans les autres cas.

Cette demande de dérogation sera à déposer en mairie à l'appui du cerfa 13 824\*03.

La pose d'une rampe amovible ne nécessite pas d'autorisation d'occupation du domaine public.

## Dérogation liée à l'existence d'une marche à l'entrée de l'ERP

Pour bénéficier d'une dérogation liée à l'existence d'une marche à l'entrée de son ERP, un pétitionnaire doit notamment démontrer l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible qui permettrait cet accès.



En cas d'impossibilité de respecter la pente réglementaire, l'accès par rampe amovible devra tout de même être recherché avec des pentes dérogatoires sous réserve du respect des conditions de sécurité.

### Matérialisation des espaces libres sur les plans

Les paliers de repos, espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, espaces de manœuvre de porte et espaces d'usages doivent figurer sur les plans contenus dans les dossiers.

Pour les ERP dans un cadre bâti existant, ils sont définis par l'annexe 2 à l'arrêté du 8 décembre 2014.